

REGLEMENTS D'ELEVAGE

1. Objectif :

- 1.1 Pour favoriser le bien-être et la santé de chaque (mini) Bull Terrier.
- 1.2 Donner à tous les éleveurs affiliés au B.T.C.B. la possibilité de disposer de toutes les informations souhaitables afin de pouvoir atteindre «l'image idéale» en élevage, telle que définie dans les 2 normes, dans le respect de la santé.
- 1.3 Fournir au B.T.C.B. les informations nécessaires concernant le développement des 2 variétés.
- 1.4 Tests de santé obligatoires pour les animaux reproducteurs en particulier:
 - Doppler du cœur (une fois), minimum à 12 mois ou avant le 1er accouplement
 - Auscultation cardiaque (certificat DA) 1 an maximum pour chaque accouplement
 - PKD au moyen de Échographie ou ADN (une fois) minimum à 12 mois ou pour le 1er accouplement
 - UPC (<0,3) maximum 6 mois pour la couverture
 - Luxation rotulienne au moyen de palpation (certificat DA 1 an maximum pour chaque couverture)
 - LAD, LP au moyen de ADN
 - PLL (uniquement pour les minis) au moyen de ADN

2. Libertés et responsabilités

- 2.1. Le B.T.C.B. respecte la liberté de l'obteneur dans la mesure où elle est compatible avec les statuts, le règlement intérieur et les objectifs mentionnés au point 1
- 2.2. La liberté crée une responsabilité pour l'éleveur, notamment en ce qui concerne:
 - la santé et le bien-être de la mère animale et les chiots
 - le choix et la santé du mâle reproducteur
 - la promotion de la race
 - le choix des futurs propriétaires des chiots
 - le propriétaire du mâle reproducteur s'assurera que la chienne a les tests obligatoires de santé et le propriétaire, qui réside en Belgique, est membre du B.T.C.B.
- 2.3. Le B.T.C.B. a la responsabilité et l'obligation de s'assurer que ses statuts, son règlement intérieur et les objectifs visés au point 1 sont respectés. Il utilisera tous les moyens disponibles pour cela.
 - 2.3.1. Organiser (si nécessaire) une réunion d'éleveurs.

3. La réunion des éleveurs

- 3.1. Composition: tous les membres affiliés au B.T.C.B. sont membres de cette réunion

4. Contrôle du respect de l'interdiction d'élevage et des dispositions connexes

- 4.1. Le mâle et la chienne doivent avoir un pedigree reconnu par le F.C.I.
En tant que pedigrees belges, seuls les pedigrees du K.M.S.H. sont valables.
- 4.2. Le règlement d'élevage du K.M.S.H. est contraignante, tout comme les commentaires inclus dans la norme. Les chiennes ne doivent pas être accouplées avant l'âge de 15 mois et les mâles ne peuvent pas se reproduire avant l'âge de 12 mois, sauf si une demande motivée est soumise à l'avance à la K.M.S.H. et une autorisation est obtenue avant la reproduction.
Les chiennes de plus de 10 ans ne peuvent plus être accouplées. Il n'y a pas de limite d'âge au-delà de l'âge minimum pour les mâles. Une chienne peut avoir au maximum une (1) portée par an. Si l'heure pour les portées doit être modifiée, deux (2) portées sont autorisées en un an à condition que la chienne bénéficie d'une période de repos de 12 mois par la suite.
- 4.3. En aucun cas, les mâles et les chiennes sourds ne peuvent être élevés.
- 4.4. Les mâles ou les chiennes qui ont une luxation rotulienne (genou glissant) sont également exclus pour l'élevage.
- 4.5. Les combinaisons donnant des malades sont interdites.

5. Informations sur le chiot

- 5.1. Avec les informations fournies par le B.T.C.B. pour présenter les chiots, les objectifs suivants sont poursuivis:
 - mettre en relation l'éleveur et le candidat acheteur au moyen de les rapports d'élevage et de naissance sur le site du B.T.C.B., à condition que l'éleveur respecte toutes les réglementations et offre à ses futurs acheteurs une adhésion gratuite d'un an au B.T.C.B., bien entendu avec l'accord acheteurs